

COMMISSION DE LA JUSTICE
COMMISSIE VOOR DE JUSTITIESÉANCE DU MERCREDI 23 AVRIL 1997
VERGADERING VAN WOENSDAG 23 APRIL 1997

SOMMAIRE :

INHOUDSOPGAVE :

DEMANDE D'EXPLICATIONS (Discussion):

Demande d'explications de M. Chantaine au ministre de la Justice sur «l'organisation d'un concours de recrutement en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'agents judiciaires».

Orateurs : **M. Chantaine, M. De Clerck**, ministre de la Justice, p. 806.

VRAAG OM UITLEG (Bespreking):

Vraag om uitleg van de heer Chantaine aan de minister van Justitie over «het organiseren van een vergelijkend wervingsexamen voor de aanleg van een wervingsreserve van gerechtelijke agenten».

Sprekers : **de heer Chantaine, de heer De Clerck**, minister van Justitie, blz. 806.

PRÉSIDENCE DE **M. BOURGEOIS**, VICE-PRÉSIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN **DE HEER BOURGEOIS**, ONDERVOORZITTER

La séance est ouverte à 14 h 15.

De vergadering wordt geopend om 14.15 uur.

DEMANDE D'EXPLICATIONS DE M. CHANTRAINE AU MINISTRE DE LA JUSTICE SUR «L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE RECRUTEMENT EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT D'AGENTS JUDICIAIRES»

VRAAG OM UITLEG VAN DE HEER CHANTRAINE AAN DE MINISTER VAN JUSTITIE OVER «HET ORGANISEREN VAN EEN VERGELIJKEND WERVINGSEXAMEN VOOR DE AANLEG VAN EEN WERVINGSRESERVE VAN GERECHTELIJKE AGENTEN»

M. le président. — L'ordre du jour appelle la demande d'explications de M. Chantraine au ministre de la Justice.

La parole est à M. Chantraine.

M. Chantraine (PSC). — Monsieur le président, *Ich wurde am liebsten auf Deutsch sprechen aber daß ist auch zuviel verlangt.*

Le *Moniteur belge* du 25 mars 1997 annonce l'organisation, au cours du deuxième semestre de 1997, d'un concours de recrutement en langue française et en langue néerlandaise, en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'agents judiciaires.

Monsieur le ministre, vous n'ignorez pas à quelles difficultés doit faire face la police judiciaire appelée à œuvrer dans la région de langue allemande.

Antérieurement déjà et à plusieurs reprises, je vous avais fait part de mes inquiétudes relatives à cette problématique.

Dans la partie germanophone du territoire, en effet, la situation de la police judiciaire est intenable en raison principalement du manque d'agents judiciaires en général et d'une insuffisance évidente d'agents parlant la langue de la région.

J'avais pris contact avec vous à ce sujet le 26 février de cette année, date à laquelle je vous avais transmis pour information un memorandum sur la police judiciaire d'Eupen.

Antérieurement déjà, par une lettre que je vous avais adressée le 13 juin 1996, j'évoquais le caractère discriminatoire de l'organisation, en français et en néerlandais uniquement, des examens de recrutement des agents de police judiciaire.

En réponse, vous m'assuriez dans un courrier daté du 16 juillet 1996 que la problématique de l'organisation de concours de recrutement et de l'accèsion pour les agents et officiers judiciaires en langue allemande allait être examinée par votre administration, afin de pouvoir apporter des solutions à une situation pour le moins préoccupante.

Aussi, monsieur le ministre, permettez-moi de vous demander de m'expliquer les résultats obtenus ou, le cas échéant, les travaux en cours au sein de votre administration en vue de l'amélioration des conditions de recrutement de candidats germanophones aux fonctions d'agent de police judiciaire.

Permettez-moi également de m'étonner et de regretter que le concours de recrutement récemment annoncé ne soit organisé que dans deux des trois langues nationales. Cette option discriminatoire marginalise un peu plus encore la police judiciaire de la région germanophone, la privant d'effectifs indispensables à la poursuite des missions auxquelles elle ne peut aujourd'hui que difficilement faire face.

C'est donc avec une insistance toute particulière que je vous prie de garder à l'esprit les intérêts de cette partie de l'État belge qu'est la région de langue allemande. L'État fédéral a, en effet, intérêt à n'oublier aucune de ses régions lorsqu'il consacre ses efforts à aménager une justice plus efficace.

M. le président. — La parole est à M. De Clerck, ministre.

M. De Clerck, ministre de la Justice. — Monsieur le président, la situation évoquée par M. Chantraine est en effet difficile. Le problème est lié à la législation d'application dans le cas d'espèce. Après examen de la situation, plusieurs constatations viennent à l'esprit. La première concerne la constitution d'un jury germanophone. En effet, selon l'arrêté ministériel du 4 août 1993, relatif au recrutement d'agents judiciaires, le jury est composé, outre le président commun, de cinq membres et d'un secrétaire par section néerlandaise ou française. Chaque section comprend un magistrat, un officier commissaire général, deux officiers de police judiciaire, le directeur de l'école de criminologie et un fonctionnaire du ministère de la Justice.

Un seul officier connaissant l'allemand ferait partie du jury, alors que la réglementation prévoit deux officiers par rôle linguistique. Il y a donc sur le terrain un manque manifeste de candidats connaissant suffisamment l'allemand que pour faire partie du jury conformément à la loi.

M. Chantraine (PSC). — Il n'y a donc pas suffisamment de candidats qui connaissent l'allemand ?

M. De Clerck, ministre de la Justice. — C'est cela. Il faut deux officiers de police judiciaire par rôle linguistique, mais à l'heure actuelle, un seul officier de ce corps parle l'allemand en Belgique. Nous ne disposons donc pas du nombre de personnes requis pour pouvoir respecter la composition du jury telle qu'elle est prévue par la loi.

Les autres membres du jury désignés par nomination ne connaissent pas la langue allemande; ainsi, le magistrat désigné pour établir les sections ne la connaît pas, de même que l'officier commissaire général et le directeur de l'école de criminologie. En fait, il est impossible de réunir un jury composé de personnes connaissant l'allemand et, dès lors, d'organiser un examen dans cette langue. À ce sujet, il conviendrait que le président du jury, qui est le même pour les sections française et néerlandaise, four-

nisse également la preuve qu'il connaît l'allemand, ce qui n'est pas le cas. Deux membres de ce jury corrigent l'épreuve écrite, deux membres, dont le directeur de l'école de criminologie, corrigent l'épreuve pratique et trois membres font subir et cotent l'épreuve orale. Toutes ces personnes qui font partie du jury ne parlent pas l'allemand. C'est dire la difficulté qu'il y a à constituer un jury valable.

Les mêmes problèmes se posent pour le recrutement des opérateurs de laboratoire de police technique et scientifique. Actuellement, le cadre de la brigade judiciaire de Verviers n'accuse qu'une seule place vacante d'un emploi de promotion. Or, les concours de recrutement sont organisés selon les besoins. Si la possibilité d'organiser un concours en langue allemande se présentait maintenant, les lauréats seraient inscrits dans une réserve de recrutement, qui expire trois ans après la signature du procès-verbal de clôture du concours, sans avoir eu l'opportunité d'être recrutés en tant que stagiaires. Il s'agit donc d'un problème théorique.

Quelle solution peut-on envisager? On pourrait éventuellement prévoir la création d'une brigade autonome à Eupen disposant d'un cadre propre et proportionnel au nombre d'affaires à traiter.

Il est heureux, monsieur Chantraine, que la paix règne dans votre région et que la brigade ne nécessite pas un nombre élevé de personnes. Je crois qu'à l'heure actuelle, elle en comporte quatre.

M. Chantraine (PSC). — Effectivement. Nous dépendons de la brigade de Verviers.

M. De Clerck, ministre de la Justice. — La question se pose donc de savoir si l'on peut constituer une brigade autonome à Eupen avec quatre personnes. Ma réponse n'est pas a priori positive, mais c'est une solution possible. Elle ne règle cependant pas la difficulté de composer le jury conformément à la réglementation existante, qui devrait dès lors être adaptée. Si l'on veut résoudre le problème, la loi doit être modifiée; aucun autre choix n'est possible. Ainsi, si l'on envisage une brigade séparée, toute la réglementation relative à la police judiciaire devrait être traduite. C'est un travail important à accomplir si l'on veut agir dans cette voie. Il existe un problème réel impossible à résoudre immédiatement sur la base de la loi actuelle et de l'organisation de la police judiciaire. Heureusement, les besoins sont encore très limités.

M. Chantraine (PSC). — Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous rappeler les dossiers Schmitz et Falkenberg... Or, il n'y a plus que deux officiers. La situation devient intenable.

M. le président. — J'ai l'impression que M. Chantraine a une solution en tête.

M. Chantraine (PSC). — Différentes solutions sont envisageables, parmi lesquelles il convient de choisir la meilleure, la plus efficace. Je connais personnellement les agents actifs sur le terrain.

Ce sont des gens de bonne volonté qui travaillent d'arrache-pied. Certains doivent encore prendre leurs congés de 1995. Ils sont parfois de service jour et nuit.

La première solution consisterait à changer la loi pour permettre un recrutement. Cette voie présente toutefois l'inconvénient d'être fort longue.

La seconde solution serait de nommer par arrêté royal les personnes compétentes travaillant déjà sur le terrain. Elles sont fréquemment sollicitées par le national pour toutes les affaires concernant des germanophones. Par ailleurs, l'existence d'une grande frontière commune avec l'Allemagne entraîne de nombreux contacts internationaux. L'unité est constamment sur la brèche. Notre police judiciaire locale fait partie de la police judiciaire de Verviers. Il arrive souvent que les agents venant de Verviers, appelés à Eupen, ne soient pas en mesure de lire un texte ou de rédiger un procès-verbal en allemand. Bien qu'étant compétents sur le plan administratif, ils sont dans l'incapacité de s'exprimer en allemand.

Nous sommes par conséquent dans une situation telle qu'en l'absence de perspectives de réorganisation du cadre, les agents risquent de se décourager et de quitter leurs fonctions. Ce serait dramatique.

L'arrêté royal serait un point de départ. Ensuite, il conviendrait d'organiser un recrutement convenable, par voie d'examen, en collaboration avec les autorités compétentes. Le ministre et son administration reconnaissent la qualité du travail fourni par les personnes en place. Il est indispensable de leur laisser entrevoir une évolution structurelle favorable.

M. De Clerck, ministre de la Justice. — Monsieur le président, je prends acte de la réalité du problème. Je prendrai les initiatives qui s'imposent par le biais d'un arrêté royal.

M. Chantraine (PSC). — Puis-je prendre contact avec vos services?

M. De Clerck, ministre de la Justice. — Je donnerai les instructions nécessaires pour qu'ils entament le travail requis.

M. Chantraine (PSC). — Je vous remercie, monsieur le ministre car l'enjeu est important pour notre région.

M. le président. — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour de la réunion publique de la commission de la Justice est ainsi épuisé.

De agenda van de openbare vergadering van de commissie voor de Justitie is afgewerkt.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 14 h 30.)

(De vergadering wordt gesloten om 14.30 uur.)